Conseil général de l'environnement et du développement durable

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2009-03

Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale du Schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane

Avis établi lors de la séance du 10 septembre 2009 de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n° Sigmanet: 006902-01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président, s'est réunie le 10 septembre 2009 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SAR de Guyane.

Etaient présents et ont délibéré : Mme Guerber-Le Gall, Guth, Momas, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lafont, Laurens, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouer, Rouques, Vernier

Etaient absents ou excusés: Mmes Bersani, Jaillet, M. Lagauterie

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de SAR de Guyane.

* *

L'AE a été saisie par courrier du Président du Conseil Régional de Guyane daté du 12 juin 2009 et parvenu le 23 juin 2009, pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de Schéma régional d'aménagement (SAR) révisant le document actuellement en vigueur, approuvé par décret en Conseil d'Etat le 2 mai 2002.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 4433-7) et du Code de l'Urbanisme (art. L. 121-12, et R.121-15 modifié par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009), il en a été accusé réception le 24 juin 2009. L'AE dispose d'un délai de trois mois à compter du 23 juin pour donner son avis sur l'évaluation environnementale du SAR, y compris celle de ses dispositions valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Elle a notamment consulté le préfet de la région Guyane, et les directions centrales du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et recueilli leurs observations sur le projet examiné.

Il est signalé que le projet de révision du SAR de 2002 ainsi présenté par le Conseil Régional fait suite à une première version présentée en 2007, qui avait fait l'objet d'un avis "défavorable" du Ministre chargé de l'environnement, à l'époque compétent pour donner l'avis de l'autorité environnementale.

Sur le rapport de MM. Michel BADRÉ et Marc CAFFET, et après en avoir délibéré, l'Autorité Environnementale a adopté l'avis suivant, présenté sous la forme d'une synthèse suivie de l'avis détaillé.

¹ Ci-après désignée par AE

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du SAR, y compris pour ses dispositions valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). L'AE a lu avec attention tout ce qui est dit sur la situation actuelle de la Guyane et sa spécificité, présentées dans le rapport. Elle rappelle qu'elle ne porte aucun jugement d'opportunité sur les orientations du SAR, au regard des enjeux de développement de la région. Elle est bien consciente par ailleurs de la complexité de l'exercice consistant à établir l'évaluation environnementale d'un SAR.

L'AE salue les développements, de qualité, figurant dans le projet et concernant la biodiversité exceptionnelle de la Guyane et l'intérêt mondial que représente sa conservation : toutes les orientations affirmées à ce sujet reçoivent sa pleine approbation, qu'il s'agisse des espaces concernés par le Parc amazonien de Guyane, le Parc Naturel Régional, les réserves naturelles, réserve biologique domaniale ou sites inscrits, ainsi que des espaces naturels non identifiés comme remarquables mais qui constituent cependant la trame-support de toutes les activités humaines en Guyane.

Les remarques de l'AE ont pour seul objet de préciser les améliorations du dossier qui lui paraissent indispensables : l'objectif est d'améliorer la robustesse juridique du projet au regard des prescriptions des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en ces matières, afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SAR, et de permettre un bon déroulement de la phase de consultation du public.

* *

L'AE a identifié comme particulièrement sensibles, du point de vue environnemental, les orientations relatives à :

- la mise en valeur des filières économiques primaires (agriculture, forêt, mines),
- > l'extension de l'urbanisation,
- > l'amélioration des services environnementaux (eau, déchets, protection contre les risques, énergie),
- > la desserte routière de l'intérieur de la Guyane.

A titre de préalable, et indépendamment de la conformité du dossier avec les prescriptions réglementaires le concernant, l'AE souligne deux points fondamentaux qui lui paraissent nécessiter par eux-mêmes des modifications du projet. Il ne peut être exclu en effet que:

- le SAR puisse être considéré comme n'exerçant pas l'ensemble de ses compétences définies par la loi (« incompétence négative »), pour renvoyer aux autres documents d'urbanisme (SCOT et PLU) des choix d'orientation relevant du SAR lui-même. En effet, l'importance de la surface ouverte à l'urbanisation (en particulier celle des espaces ruraux de développement) ne fait pas l'objet de justification argumentée par rapport aux besoins identifiables, alors que les impacts environnementaux en sont nécessairement conséquents;
- l'inscription au SAR d'un projet de voirie de desserte dans un « espace naturel remarquable du littoral », soit jugée contraire à la loi ».

Sans reprendre ici le détail des remarques faites plus loin, elle estime par ailleurs qu'il est nécessaire d'apporter au dossier, avant la mise à disposition du public, des modifications ou compléments significatifs concernant :

• l'état des lieux initial et les tendances d'évolution actuelles, ce point s'intégrant dans le bilan du SAR

précédent qui doit être établi;

- la quantification, même approchée, des besoins nouveaux d'affectation de certains types d'espace, pour répondre aux objectifs de développement identifiés (notamment en matière d'urbanisation), afin de justifier la localisation et l'extension en surface des zonages envisagés;
- la comparaison des orientations et de leurs impacts avec d'autres choix possibles, et en particulier avec un scénario "au fil de l'eau" correspondant à l'application du SAR de 2002, en matière d'incidences environnementales :
- une analyse de la cohérence effective entre le projet de SAR et certains documents thématiques (SDAGE, PDEDMA) ou territoriaux (localisation et réglementation des espaces sensibles);
- une analyse plus poussée des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux, pour toutes les orientations du SAR et pas seulement pour quatre d'entre elles traitées au dossier. Cette analyse devrait en particulier justifier au titre de la réduction des impacts l'extension des espaces ouverts à l'urbanisation, d'autre part décrire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts envisageables pour les voiries de desserte de l'intérieur;
- le résumé non technique, qui doit être explicite tant sur les impacts environnementaux des orientations que sur leur maîtrise, et le suivi des orientations du SAR, qui doit permettre un bilan régulier de sa mise en oeuvre sur la base d'un état initial complet et d'indicateurs fiables ;
- une analyse "coût/avantage" explicite, concernant les voiries de desserte intérieure : celles-ci sont en effet susceptibles d'avoir un impact environnemental majeur sur la richesse patrimoniale exceptionnelle que constitue le massif forestier guyanais, et l'expérience d'autres massifs comparables sinon semblables (notamment au Brésil) montre l'importance de cet enjeu de pénétration.

* *

L'AE mentionne enfin trois points relatifs à la cohérence avec d'autres démarches en cours ou prévues, qui nécessitent attention pour l'avenir :

- la préparation du schéma départemental d'orientation minière de Guyane, que le SAR doit "prendre en compte", selon les termes de la loi. Son calendrier d'élaboration est actuellement assez voisin de celui du SAR. Dans l'état actuel, les orientations du projet de SAR en la matière méritent un réexamen attentif, concernant d'une part le champ de compétence du SAR en matière de zonage des activités minières, et d'autre part la situation particulière du massif de Lucifer Dekou-Dekou et de la montagne de Kaw, pour laquelle le projet de SAR et le projet de SDOM actuels sont en contradiction,
- la mise en place de la future "trame verte et bleue", dont la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement a prévu la mise en place : le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (dit "projet de loi Grenelle II") présenté au Parlement prévoit en effet dans son état actuel que dans les départements d'outre-mer, les SAR vaudront schémas régionaux de cohérence écologique,
- l'élaboration du futur plan énergie-climat, qui doit être établi d'ici à 2012 selon les dispositions de l'article 56 de la même loi du 3 août 2009.

AE CGEDD – Avis délibéré du 10 septembre 2009 – Évaluation environnementale du SAR de la Guyane - page 4 sur 16

Avis détaillé²

Préliminaire : objet de l'avis

L'objet de l'avis de l'AE, développé ci-après, est de donner une appréciation sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux du SAR telles qu'elles figurent dans le projet présenté. Le cadre de cette évaluation est défini par la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ses textes de transposition en droit français, en particulier les articles L.4433-7 et R. 4433-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auxquels se réfère le projet de SAR. Cet avis, rendu public, est destiné à éclairer tous les acteurs et toutes les parties prenantes concernées par la suite du processus d'élaboration du projet de SAR, en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales de ce projet : élus, acteurs socio-économiques, grand public, instances de l'Etat en charge de l'approbation du dossier.

A ce titre, l'élaboration de l'avis de l'AE conduit à examiner :

- -les enjeux environnementaux du SAR, tels qu'ils sont analysés par le pétitionnaire, et ses orientations,
- -l'état des lieux initial,
- -les impacts environnementaux prévisibles des orientations préconisées, comparées à d'autres options envisageables,
- -les mesures prises pour éviter, atténuer ou à défaut compenser les impacts environnementaux négatifs,
- -les dispositifs d'analyse et de suivi,
- -la qualité du résumé non technique, destiné à faciliter la participation du public.

Ces différents points sont repris ci-après dans l'avis.

Les membres de l'AE sont conscients du caractère novateur et complexe de l'évaluation environnementale d'un SAR, les données, voire les méthodes elles-mêmes, étant souvent indisponibles.

Le présent avis tient compte du fait qu'il ne peut aller au-delà des "informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes", selon les termes de la directive 2001/42 citée plus haut. Il vise essentiellement à améliorer la qualité du dossier avant la consultation du public, puis son approbation finale.

1 Les enjeux environnementaux du SAR et ses orientations

1.1 Rappel des enjeux environnementaux, ambitions, lignes d'action et orientations du SAR

Le rapport de présentation du SAR identifie (p.56 et 57) dix "grands enjeux":

- 1.la croissance démographique (350 000 habitants prévus en 2020),
- 2.la problématique permanente de rattrapage des besoins liés à cette croissance,
- 3.les limites du modèle de développement actuel, fondé sur l'économie publique et résidentielle plus que sur l'économie productive et exportatrice,
- 4.un profond sentiment de dépossession de la population guyanaise concernant la maîtrise des ressources de son territoire,
- 5.la durabilité du patrimoine écologique forestier, haut lieu de la biodiversité mondiale,
- 6.le patrimoine écologique littoral et marin,

² Pour faciliter la lecture, les préconisations ou recommandations de l'AE conduisant à des modifications du projet présenté sont portées en *italique gras* dans le texte.

- 7.les services environnementaux insuffisamment assurés (eau, assainissement, déchets, fourniture d'énergie, protection contre les risques),
- 8.le rééquilibrage de l'armature urbaine entre Cayenne et les autres polarités de second rang,
- 9.la question du foncier,
- 10.les problématiques d'extensions et de densifications urbaines, différentes de celles de la France métropolitaine.

L'AE observe que les enjeux 5, 6 et 7 sont explicitement des enjeux à finalité environnementale, et que tous les autres, par leur liaison directe avec l'utilisation des territoires, ont des effets environnementaux induits forts.

A partir de ces enjeux et de quatre ambitions,

- -une ambition pour la société guyanaise,
- -une ambition vers un nouveau modèle de développement,
- -une ambition de positionnement géopolitique novateur,
- -une ambition d'aménagement conciliant désenclavement, mise en place d'une armature urbaine plus équilibrée et urbanisation mieux organisée,

il envisage sept lignes d'action :

- 1. préserver la biodiversité et valoriser les filières d'excellence amazonienne,
- 2. développer les filières primaires de manière compatible avec la protection de l'environnement,
- 3.renforcer et enrichir l'économie résidentielle endogène,
- 4. désenclaver les territoires de la Guyane,
- 5.mettre en place une armature urbaine équilibrée,
- 6. répondre au défi des infrastructures environnementales,
- 7. accélérer la production de foncier aménagé.

Ici encore, l'AE observe que toutes ces lignes d'action correspondent directement (pour les lignes 1, 2 et 6) ou indirectement par leurs effets sur les territoires, à des options dont les impacts environnementaux positifs ou négatifs, sont significatifs.

Les orientations du SAR, définies sur ces bases, en constituent la partie la plus opérationnelle, par leurs effets sur les documents d'urbanisme élaborés ultérieurement au niveau local (SCOT et PLU).

Elles comportent (p. 64 à 78 du projet de SAR, et documents cartographiques joints):

a) la destination générale des différentes parties du territoire et grandes infrastructures de transport

Les différentes parties du territoire sont cartographiées selon les catégories suivantes :

- -espaces naturels remarquables du littoral,
- -espaces naturels à haute valeur patrimoniale,
- -espaces naturels de gestion active,
- -espaces naturels de conservation durable,
- -espaces forestiers de développement,
- -espaces agricoles,
- -espaces ruraux de développement,
- -zones d'activité minière,
- -espaces urbanisés et urbanisables.

Les grandes infrastructures de transport sont figurées sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, en détaillant :

- -les infrastructures routières.
- -les infrastructures aéroportuaires,

- -les infrastructures portuaires.
 - b) les infrastructures environnementales
- -les infrastructures relatives au cycle de l'eau,
- -les infrastructures relatives à l'énergie,
- -les infrastructures relatives aux déchets.
 - c) les équipements des fonctions collectives (éducation, santé, culture, activités sportives) et du tourisme
 - d) les orientations et modalités d'application de la loi littoral au plan d'eau de Petit Saut.

1.2 Hiérarchisation des priorités, dans la lecture de l'évaluation environnementale

A partir de ce qui précède et des développements qui en sont présentés dans le rapport, l'AE identifie trois priorités relatives aux activités socioéconomiques et susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement :

- -la mise en valeur économique des filières primaires:
 - -agriculture,
 - -exploitation forestière,
 - -exploitation minière
- -un développement significatif de l'urbanisation, avec des réorientations selon les pôles concernés,
- **-la réalisation d'infrastructures de transport** améliorées, ou entièrement nouvelles (voies de desserte assurant le désenclavement de l'intérieur de la Guyane).

Le projet de SAR prévoit par ailleurs des **actions relatives aux services environnementaux**, et en particulier à la qualité de l'eau, au traitement des déchets, et à la maîtrise des risques naturels.

Il souligne enfin, en en faisant deux des dix enjeux prioritaires du SAR, la qualité exceptionnelle des **espaces naturels à préserver**, espaces forestiers d'une part, littoraux et marins d'autre part.

L'évaluation environnementale présentée doit donc permettre d'apprécier, au regard de l'état actuel et des enjeux,

- -si la maîtrise des impacts environnementaux négatifs du développement des activités socioéconomiques va assez loin pour apparaître suffisante,
- -si l'effet des impacts environnementaux positifs des mesures d'amélioration des services environnementaux va aussi loin qu'il est nécessaire,
- -et enfin, si la préservation des espaces naturels remarquables de la Guyane, de qualité exceptionnelle et qui constituent la "trame" support des actions qui précèdent, est correctement assurée, sans être exagérément affectée par les autres objectifs. C'est en effet à juste titre que le rapport évoque à leur propos le principe de précaution, ces écosystèmes complexes étant encore très mal connus mais leur intérêt mondial étant bien identifié.

Conformément à l'analyse qui précède, et aux prescriptions réglementaires sur le contenu de l'évaluation environnementale, le présent avis fait état ci-après des remarques de l'AE sur :

- la description de l'état initial.
- l'évaluation des incidences (positives ou négatives selon le cas) sur l'environnement des orientations envisagées, comparées le cas échéant à d'autres scénarios, et en particulier au scénario "au fil de l'eau",
- les mesures envisagées pour éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts négatifs identifiés.

2 L'état initial

Sa description fait l'objet des p. 85 à 139 du rapport. Elle donne de nombreux éléments descriptifs sur l'importance qualitative et quantitative des milieux naturels d'une part, et sur l'importance de l'évolution démographique d'autre part.

Au regard de l'analyse du § 1.2 ci-dessus, résultant directement du projet présenté et de ses priorités, l'AE note cependant l'absence de *données quantifiées sur l'état actuel de la pression* exercée sur les milieux naturels par :

·la mise en valeur des activités économiques primaires :

- •activités agricoles : surfaces et tendances d'évolution récentes ;
- •activités d'exploitation forestière : évolution des surfaces ouvertes à l'exploitation au cours des années récentes, dans les 575 000 ha de la bande de 70 km ouverte à la gestion, cités p. 111; il est dit en effet p. 112 que l'objectif est de minimiser la surface parcourue par l'exploitation, sans qu'aucune donnée ne soit fournie sur la situation actuelle en la matière ;
- •évolution de l'impact territorial des activités minières légales, et de l'évolution positive ou négative de l'orpaillage illégal, dont les impacts négatifs sévères sont soulignés à juste titre dans le rapport ;
- •les surfaces ouvertes à l'urbanisation, et parmi elles celles réellement utilisées par des constructions, en tendance récente, et selon les pôles urbains identifiés, le pôle de Cayenne méritant une attention particulière; aucune donnée n'est fournie sur ce point, même à l'appui de l'affirmation (p. 33) concernant l'attachement des guyanais à l'habitat individuel, limitant tout effort réel de densification ou de maîtrise de l'utilisation des sols; •le niveau de qualité des services environnementaux:
 - •les données sur le cycle de l'eau (p. 105 à 109) sont essentiellement qualitatives, ce qui ne permet pas d'avoir une idée précise des enjeux et des efforts à réaliser ;
 - •le traitement des déchets (p. 119) fait état d'informations qui ne semblent pas à jour, notamment sur le nombre de décharges autorisées ou à réhabiliter ;
 - •pour l'eau et les déchets, les travaux préparatoires à la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), en cours, auraient du permettre de préciser l'état des lieux et les priorités ;
 - •l'importance des risques naturels est soulignée qualitativement p. 125, mais leur interférence sur les zones urbanisées ou urbanisables devrait être précisée ;
 - •les effets du développement des infrastructures de transport, en liaison avec les besoins résultant de l'urbanisation, et de l'amélioration des liaisons destinées au désenclavement interne et externe de la Guyane, devraient aussi être évalués.

Dans cette situation, il apparait indispensable à l'AE que l'état initial soit repris et précisé au moins sur les points relevés ci-dessus.

L'élaboration d'un "scénario au fil de l'eau", nécessaire pour pouvoir apprécier les effets du SAR par rapport à une situation de référence hors SAR, impose ces compléments : elle suppose en effet que le "point 0" actuel et les tendances d'évolution spontanée de la situation initiale soient décrits, au moins dans les quelques domaines les plus sensibles cités ci-dessus.

Par ailleurs, ce bilan est nécessaire en application des articles L. 4433-7 et R. 4433-1 §5 du CGCT, avant une révision d'un SAR existant. L'AE constate que cette disposition réglementaire répond à la nécessité pratique, relevée ici, de disposer d'un état initial aussi fiable que possible. *Elle préconise donc qu'un bilan de la situation passée, reprenant et précisant l'état des lieux actuel et ses tendances d'évolution, soit établi et joint au dossier* présenté à la consultation du public, puis à l'approbation des autorités qualifiées.

3 Les incidences sur l'environnement des orientations envisagées

Les orientations du SAR, détaillées dans le dossier, sont rappelées au § 1.1 ci-dessus. Comme cela est indiqué au § 1.2, elles portent principalement, pour ce qui concerne les aspects environnementaux, sur les points suivants :

- la mise en valeur des activités économiques primaires (agriculture, exploitation forestière, exploitation minière),
- le développement de l'urbanisation,
- la réalisation d'infrastructures de transport nouvelles, notamment de désenclavement des communes de l'intérieur de la Guyane,
- l'amélioration des services environnementaux (eau, déchets, protection contre les risques, énergie).

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement des orientations retenues est présentée au chapitre 3 de l'évaluation environnementale, p. 142 à 152 du projet de SAR.

3.1 l'articulation des orientations du SAR avec les autres documents, plans ou programmes qu'il doit prendre en considération

L'AE note au préalable que *cette articulation doit être présentée*, en application de l'article R. 4433-1 du CGCT déjà cité.

Une liste de ces documents est donnée p. 84 du projet de SAR. L'AE observe à ce sujet :

- que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de 1996, cité, est en cours de révision : l'enquête publique étant en cours jusqu'au 17 septembre, il devrait être approuvé d'ici à la fin de l'année ;
- que le SDAGE de 2000 devrait lui aussi être remplacé par un SDAGE révisé avant la fin de l'année, la consultation du public étant terminée et celle des assemblées et conseils s'achevant au 15 octobre;
- que le projet de Schéma départemental d'orientation minière (SDOM), en cours d'élaboration, devrait être cité, sans préjuger de ses dispositions définitives : compte tenu des calendriers d'élaboration du SAR et du SDOM, ces documents devraient en effet normalement faire l'objet de consultations du public, puis de procédures et de décrets d'approbation à des dates voisines;
- que les textes relatifs aux aires protégées (décrets constitutifs de réserves ou délimitant les espaces naturels remarquables du littoral, arrêtés de biotope) ne sont pas cités, alors que certaines des zones de ces aires sont concernées par les orientations du SAR.

L'AE note par ailleurs qu'au delà de leur simple énumération, l'analyse de la prise en compte effective des documents ainsi énumérés et de leur contenu par le projet de SAR n'est pas présentée dans le dossier, sauf par une évocation non développée concernant le SDAGE, p. 151. Des questions de cohérence se posent pourtant (cf. ci-après). L'AE préconise qu'un développement spécial soit ajouté au chapitre 3 de l'évaluation environnementale sur l'articulation effective du projet de SAR avec les documents cités dans la liste de la p. 84, dûment complétée, en intégrant les modifications résultant des procédures de révision en voie d'achèvement, pour le rendre conforme à l'article R. 4433-1 du CGCT cité plus haut.

3.2 Le champ d'extension de l'évaluation des incidences

Le tableau des incidences figurant aux p. 143 à 145 pour les 4 orientations qui ont été examinées apparaît complet dans la description qualitative des impacts, leur quantification étant évidemment difficile à ce stade.

Du point de vue méthodologique, l'AE considère toutefois que les quatre orientations relatives aux espaces ruraux de développement, aux zones d'activité minière, aux espaces urbanisables à vocation multifonctionnelle, et aux infrastructures routières ne sont pas les seules à avoir des incidences prévisibles sur l'environnement, et que les six autres orientations doivent donc aussi être analysées dans le dossier d'évaluation environnementale.

Ainsi, pour se limiter à quelques exemples :

• l'orientation relative aux espaces urbanisés, dont la surface apparaît très largement augmentée par

- rapport à l'état actuel, aura des impacts significatifs sur ces territoires eux-mêmes, sur les autres espaces, et sur les besoins en services environnementaux, selon les choix faits en matière de densification, de desserte, de localisation des zones d'habitat et d'emploi, de politique de transport ;
- l'orientation relative aux espaces naturels nécessite une analyse des mesures prises pour éviter, limiter ou compenser dans ces espaces les impacts environnementaux d'opération qui y sont prévues: exploitation minière, exploitation forestière, développement d'activités touristiques, infrastructures routières de désenclavement;
- l'orientation relative aux espaces agricoles cite explicitement (p. 68) le développement de cultures énergétiques (agrocarburants), dont les incidences environnementales positives ou négatives sont souvent controversées, en fonction des options retenues en matière de processus de production et de durabilité : ce débat ne peut en tout cas pas être éludé;
- l'orientation relative aux services environnementaux, si les mesures envisagées en matière de qualité des eaux ou de traitement des déchets apparaissaient insuffisantes ou inadaptées, aurait des incidences négatives sur l'ensemble du schéma (ces points sont d'ailleurs évoqués, à propos des seuls espaces urbanisables à vocation multifonctionnelle qui ne sont pourtant pas les seuls concernés, dans le tableau de la p. 144). De même, une insuffisante prise en compte des risques naturels serait constitutive d'un dommage environnemental significatif, comme le souligne à juste titre à plusieurs reprises le dossier présenté.

L'AE préconise donc que l'évaluation environnementale soit étendue à l'ensemble des dix orientations du projet de SAR, et non limitée aux quatre orientations examinées dans le rapport.

3.3 Observations sur l'évaluation des incidences

L'AE rappelle que son avis ne porte pas, en opportunité, sur les motifs exposés aux p. 146 et 147 qui ont conduit à retenir les orientations du projet de SAR, notamment la dynamique démographique et les besoins économiques et sociaux correspondants. Elle ne sous-estime en rien leur portée, et les a pris en compte comme une "donnée d'entrée" de l'évaluation environnementale. Elle a relevé en revanche les difficultés suivantes, propres à l'évaluation elle-même :

-la quantification même approximative des besoins nécessaires à la satisfaction des objectifs retenus devrait être justifiée :

Les lacunes signalées plus haut concernant l'état initial et les tendances d'évolution actuelles en matière d'urbanisation et de valorisation des filières économiques primaires (ressources minières, agriculture, forêt) ne contribuent pas à clarifier les besoins nouveaux réels en ces matières, notamment pour ce qui concerne l'infléchissement des tendances actuelles ou les territoires nouveaux à leur affecter prioritairement. Mais la multiplication par cinq des surfaces urbanisables (700 km² urbanisables, contre 134 considérés comme urbanisés actuellement, selon le rapport p. 169) ou par deux des surfaces agricoles, ainsi que la surface très importante allouée aux "espaces ruraux de développement" (9615 km², soit plus de 10% de la surface totale de la Guyane) conduisent à des interrogations fortes, y compris quant à la validité juridique du projet de SAR. Alors que les impacts environnementaux de ces orientations sont importants, rien ne permet d'apprécier si elles sont en rapport avec les besoins socioéconomiques réels à l'échéance du SAR tels qu'ils résultent des priorités affichées. Le projet pourrait à ce titre être jugé comme transférant aux collectivités responsables des SCOT et PLU une responsabilité relevant du SAR. Cela pourrait conduire à considérer le SAR, qui doit être approuvé par décret en Conseil d'Etat, comme entaché d'incompétence négative sur ce point particulier. Cette remarque s'appuie, par exemple, sur le 3ème alinéa relatif aux "espaces ruraux de développement" (qui couvrent, on le rappelle, une surface très importante: 9615 km²) p. 68. Il y est dit en effet que "dans ces espaces, les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU ou carte communale) devront être l'occasion de définir les orientations et conditions d'un aménagement d'ensemble cohérent, tant en termes d'affectation de l'espace que de réalisation des équipements et services et des modalités de leur urbanisation", sans que le SAR donne plus d'élément concret de cadrage sur un point aussi sensible. L'AE cite à l'appui de sa recommandation de justification des besoins l'exemple particulier du secteur d'Antecume Pata au sud de

Maripasoula : une surface importante (au moins de l'ordre de 1000 à 1500 km², au vu de la carte) est ainsi classée dans les espaces ruraux de développement, sans qu'il soit possible au vu du dossier d'apprécier à quels besoins correspond ce classement, ni quelle compatibilité il aura avec les orientations retenues en matière de protection dans ce secteur.

-la pénétration de l'intérieur de la Guyane par des routes de desserte nouvelles nécessite une justification intégrant l'évaluation des impacts environnementaux, en forme de bilan coûts/avantages :

Elle aura en effet des impacts importants sur un espace de valeur exceptionnelle, en particulier par "le développement d'activités humaines de tout ordre ne pouvant être maîtrisées", comme il est dit à juste titre p. 145. L'enjeu de préservation de ce massif, identifié au niveau mondial et souligné à plusieurs reprises dans le dossier, nécessite aux yeux de l'AE que cette orientation particulière fasse l'objet d'une analyse beaucoup plus poussée de ses avantages, au regard de ses coûts et impacts négatifs directs ou indirects, monétarisés ou non, et des autres options envisageables pour répondre aux besoins de désenclavement des populations concernées. Pour ce même objectif, le rapport préconise par ailleurs, sans justification complémentaire, la modernisation de l'ensemble des aérodromes de l'intérieur. Il affiche une volonté de développement des infrastructures de télécommunication à haut débit, qui paraît tout à fait pertinente du point de vue des enjeux environnementaux si la desserte de l'intérieur du territoire est prévue par voie hertzienne.

-La superposition (au degré de précision des documents existants) des zonages du projet de SAR, et des zonages environnementaux existants en matière de protection de certains espaces fait apparaître quelques interrogations sur les délimitations et la compatibilité des réglementations applicables:

Ainsi:

- a) la réserve naturelle de Kaw Rura est divisée en deux types d'espaces : espaces naturels remarquables du littoral et espaces naturels de gestion active ;
- b) le site de Vidal, prévu en zone à urbaniser et "espace existant et futur d'activités économiques", recouvre en partie le site inscrit des Ruines, dont la protection paraît incompatible avec les orientations envisagées ;
- c) une procédure de classement au titre des sites est en cours sur le site des Abattis Cottica, classé en espace naturel de gestion active ;
- d) la réserve biologique domaniale de Lucifer Dékou-Dékou est classée pour partie en espaces naturels à haute valeur patrimoniale, espaces naturels de gestion active, espaces forestiers de développement, zones d'activité minière : la compatibilité des orientations correspondantes avec les règles applicables dans la réserve n'est pas assurée ;
- e) les deux zones Ramsar de la Basse Mana et du marais de Kaw et l'île du Grand Connétable (2 sur la carte) ne semblent pas être prises en compte, des "espaces ruraux de développement" affectant une partie de ces zones ;
- f) l'arrêté de protection de biotope des sables blancs de Mana se divise en espaces naturels remarquables du littoral et en espaces naturels de gestion active ;
- g) la réserve naturelle régionale Trésor, gérée par la Région de Guyane, semble avoir été oubliée dans les "espaces naturels de gestion active" (p.- 66, 1er alinéa) ;
- h) un certain nombre de ZNIEFF, dont le statut n'est certes pas opposable, ne sont que partiellement prises en compte : plaine de Kaw, montagne de Kaw-Roura, marais de Coswine, crique Ste-Anne, sables blancs de Rocoucoua, piste St-Elie, crique Venus, crique Kourouai et Kapiri, crique Cabaret, notamment.
- -le zonage des "espaces naturels de conservation durable" et des "espaces naturels de gestion active" y permet explicitement (cf. p. 66) l'urbanisation pour des hébergements à usage touristique. Ce point n'est pas traité dans l'évaluation environnementale du SAR, comme indiqué plus haut, puisque les orientations correspondantes ne sont pas analysées. L'impact de ces extensions potentielles d'urbanisation à usage touristique dans des espaces naturels doit être analysé, et les mesures envisagées pour maîtriser cet impact doivent être décrites au projet de SAR.
- -Le rapprochement avec les dispositions du projet de schéma minier, dans sa forme connue à ce jour issue du rapport de proposition remis par le préfet Mansillon, suscite plusieurs interrogations :
 - une question de principe sur les champs de compétence respectifs du SAR et du SDOM au

regard des zonages applicables aux travaux de prospection ou d'exploitation minière. Depuis le vote de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, et sous réserve d'une analyse juridique plus fine qui ne relève pas de l'AE, ces zonages semblent devoir être définis par le SDOM et non par le SAR d'après l'article 68-20-1 nouveau, 1er alinéa, du code minier, tel qu'il résulte de la loi précitée. Selon l'analyse de l'AE, la "prise en compte" du SDOM par le SAR, telle qu'elle est prévue par le même article du code minier dans son avant-dernier alinéa porte sur les dispositions relatives à l'urbanisme et opposables aux autres documents d'urbanisme prévues par le SAR dans ses différents zonages. Elle ne porte en revanche pas sur la surface totale et la localisation des zones d'activité minière, telles que les mentionne le projet de SAR p. 69 (prévoyant une surface de 3600 km², localisée sur les cartes jointes au projet) ;

• sous cette réserve, et au vu des documents cartographiques disponibles, le projet fait apparaître au moins une contradiction significative entre le projet de SAR et le projet de SDOM : celle-ci porte sur la montagne de Kaw, portée dans une zone interdite à l'exploitation minière dans le projet de SDOM, alors qu'elle comporte une zone d'activité minière de surface significative le long du CD 6 dans le projet de SAR. L'attention récemment portée à ce secteur géographique en matière d'exploitation minière, suite à un projet particulier, appelle à la plus grande clarté juridique, et technique, sur les dispositions qui le concernent dans le SAR. La situation du massif de Lucifer Dékou-Dékou apparaît également comme traitée différemment dans le SAR et le SDOM, au vu des cartes disponibles.

L'AE préconise donc que l'orientation du SAR relative aux activités minières soit adaptée au champ de compétence effectif qui lui est ouvert, et qu'elle "prenne en compte", selon les termes de la loi, les renseignements communiqués à la Région sur l'élaboration du projet de SDOM.

-En matière d'infrastructures énergétiques, le projet fixe comme orientation de "garantir un service efficace, équitable et durable d'électricité pour l'ensemble des habitants" et de "développer le recours aux énergies renouvelables locales". L'AE rappelle que l'article L. 4433-7 du CGCT prescrit au SAR de localiser les infrastructures relatives aux énergies renouvelables, ce qui apparaît indispensable au vu du niveau très élevé de la première ambition affichée.

-En matière d'impacts sur le climat (cité p. 150 du dossier), les incidences prévisibles de la mise en oeuvre du SAR devraient être précisées de façon plus complète, en explicitant les effets prévisibles et quantifiables du Plan Energétique Régional qui est cité, et en faisant le lien, le cas échéant, avec les orientations du futur "plan énergie climat" que chaque collectivité d'outre-mer doit établir d'ici à 2012 en application de l'article 56 de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

3.4 La comparaison avec d'autres solutions envisagées

Prescrite par l'article R. 4433-1 alinéa 4 du CGCT, elle n'est pas traitée dans le dossier. Cette question de l'examen de scénarios alternatifs est régulièrement évoquée dans les conflits et contentieux concernant l'application des directives européennes sur l'évaluation environnementale des projets, des plans et des programmes. La référence de principe à un scénario "zéro", correspondant au scénario de l'inaction, est citée p. 55 du dossier. Elle diffère d'un autre scénario de référence envisageable, qui est celui de l'application du SAR de 2002 considéré comme un scénario "au fil de l'eau". Les incidences environnementales d'un tel scénario de référence, comparées à celles résultant de la mise en oeuvre du projet de SAR, ne sont pas analysées. L'AE préconise, tant pour étayer l'argumentation du projet que pour en assurer la conformité avec les prescriptions réglementaires, que la comparaison des conséquences environnementales des orientations proposées avec celles d'un scénario "au fil de l'eau" (l'application du SAR 2002 inchangé paraissant pouvoir constituer cette référence) fasse l'objet d'une analyse explicite, dans l'évaluation environnementale du SAR.

4 Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs

Ces mesures sont présentées au chapitre 4 de l'évaluation environnementale, p. 153 à 155, pour les quatre orientations qui sont seules examinées dans le rapport.

L'AE relève les quatre points suivants :

4.1 L'optimisation des zonages, mesure d'évitement ou de réduction des impacts :

Le meilleur moyen d'éviter ou de réduire les impacts environnementaux résultant d'objectifs, quels qu'ils soient, est d'adapter au plus juste les décisions de mise en oeuvre opérationnelle aux besoins estimés à partir des objectifs. C'est le cas notamment en matière de surface des espaces consacrés aux différents types d'activité. Aucune indication dans le projet de SAR ne permet d'apprécier, par exemple, sur quoi repose l'évaluation des besoins en "espaces ruraux de développement" qui couvrent une surface importante (9615 km²), ou celle des espaces urbanisables à vocation multifonctionnelle (126 km²) ou des espaces existants et futurs d'activité économique (410 km², non analysés dans l'évaluation environnementale).

Ces points devraient donc être justifiés, au moins approximativement, au titre des efforts de réduction des impacts environnementaux, et particulièrement pour les espaces ruraux de développement et les espaces urbanisables à vocation multifonctionnelle (tableaux des p. 153 et 154). Les mesures d'évitement mentionnées dans ces tableaux ne peuvent à ce titre être considérées comme des "résultats déjà acquis", ou évoquées "pour mémoire", comme cela est indiqué dans les tableaux. L'AE rappelle que la disjonction entre ces espaces et les espaces les plus remarquables quant à leur valeur écologique ne permet pas, contrairement à l'affirmation du tableau p. 153, de considérer que tous les impacts environnementaux sont déjà évités.

4.2 La maîtrise des impacts des activités minières :

Le tableau des mesures relatives aux activités minières, p. 154, ne vise que les activités illégales : l'AE s'interroge sur la nature des moyens qui permettront d'atteindre l'éradication de ces activités aurifères illégales, ou la réduction des impacts des mêmes activités qui, par définition, échappent au contrôle. Elle note qu'il s'agit de mesures relevant de la responsabilité de l'Etat, et non de la Région, responsable du SAR.

Pour les activités légales, non évoquées, les préconisations du SAR destinées à la maîtrise de leurs impacts devraient être définies en "prenant en compte", selon les termes de la loi, celles du SDOM en cours de préparation.

4.3 L'utilisation optimale des surfaces déjà ouvertes, ou à ouvrir, à l'urbanisation:

Pour les espaces déjà urbanisés (non analysés dans le rapport: cf. ci-dessus § 3.2) et les espaces urbanisables à vocation multifonctionnelle (tableau en bas de p. 154), les mesures de réduction des impacts devraient comporter une analyse de l'utilisation optimale des espaces déjà ouverts à l'urbanisation : l'AE ne conteste pas les besoins liés à la pression démographique, ni la force de l'attachement des guyanais à la maison individuelle citée dans le rapport (situation également souvent citée en métropole), mais estime que l'un des objectifs du SAR est de conduire à une gestion économe de l'espace, conformément à l'article L . 110 du code de l'urbanisme, sachant que toute urbanisation se fait ici sur la "matrice" des espaces naturels, en général forestiers.

4.4 Les mesures d'évitement, réduction ou compensation des infrastructures routières :

La réalisation d'infrastructures routières le long des fleuves, et surtout des voies de désenclavement dans l'intérieur de la Guyane présente, comme l'indique le rapport, des risques d'impacts environnementaux très significatifs. Ces impacts sont bien identifiés qualitativement dans le rapport et rappelés p. 155. La principale mesure de réduction des impacts proposée p. 155 porte sur l'interdiction des implantations hors des espaces autorisés pour les activités attirées par ces ouvertures de routes, alors même qu'il est indiqué p. 145 (très

probablement à juste titre, aux yeux de l'AE) qu'il s'agit d'activités "ne pouvant être maîtrisées". La réalisation d'inventaires scientifiques, certes indispensables pour une meilleure connaissance de ces milieux particulièrement précieux et complexes, ne peut en tout cas pas être considérée comme une mesure de compensation de la réalisation des infrastructures de desserte envisagées.

Indépendamment même de leur justification, la réduction ou la compensation des impacts de ces infrastructures reste donc une question entièrement ouverte. Il est rappelé qu'au stade ultérieur des projets, ceux-ci seraient le cas échéant eux aussi soumis à évaluation environnementale, et que l'absence de mesures pertinentes d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation des impacts environnementaux serait un motif juridique d'opposition à leur réalisation.

L'AE préconise une réécriture du tableau des pages 153 à 155, en l'étendant à toutes les orientations du SAR et intégrant les remarques des § 4.1 à 4.4 ci-dessus. Les mesures correspondantes ainsi mentionnées dans l'évaluation environnementale devraient également être réintroduites dans les orientations du SAR, conformément à ce qui est mentionné p. 168 en conclusion de l'évaluation environnementale.

5 Méthode, dispositif de suivi, qualité du résumé non technique

5.1 Le suivi du SAR

Un tableau de suivi est proposé p. 161. L'AE note avec intérêt qu'il est prévu d'y inclure des données concernant l'intensification de l'occupation, la densité résidentielle et l'évolution des surfaces effectivement urbanisées, les indicateurs d'état initial correspondants n'étant malheureusement pas fournis.

L'AE préconise de le modifier ou de le compléter :

- en intégrant, pour chacune des dix orientations du SAR, les indicateurs de suivi correspondant aux enjeux environnementaux prioritaires identifiés, les surfaces des différentes catégories d'espace ne fournissant pas une information suffisante à cet égard. Le projet de SAR devrait normalement comporter la valeur initiale de ces indicateurs, amenés à évoluer au cours du temps (contrairement aux surfaces inscrites au SAR par type d'espaces). Il y aurait lieu, comme souvent en pareille matière, de développer les indicateurs dits "d'état" de l'environnement, les indicateurs actuellement envisagés étant sauf exception (qualité des eaux) des indicateurs de "pression" sur l'environnement. L'AE note par ailleurs qu'un indicateur portant sur une activité interdite (le recours au mercure pour l'activité minière), portant donc par définition sur l'orpaillage illégal, sera difficile à renseigner;
- en précisant les modalités d'organisation de ce suivi, et en particulier les organismes consultés ou associés.

L'AE préconise à cet effet, comme pour compléter l'état des lieux initial du SAR, de s'appuyer sur le document "Profil environnemental de la Guyane" établi par la DIREN Guyane en décembre 2006, sous la supervision d'un comité de pilotage dans lequel le Conseil Régional était représenté.

5.2 Le résumé non technique de l'évaluation environnementale (p. 162 à 168)

Il est destiné comme son nom l'indique à pouvoir être lu seul par un non-spécialiste, en lui donnant une bonne vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. La présentation qui est faite des objectifs et orientations du SAR et de l'état initial (p. 162 à 164) répond à ce besoin. En revanche l'analyse des incidences environnementales prévisibles, et des mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, ne donne pas d'indication concrète sur les thèmes correspondants, hormis l'affirmation (p. 167, 3ème alinéa) selon laquelle "la mise en oeuvre des objectifs et orientations du SAR n'ira pas sans susciter probablement des incidences notables dommageables sur l'environnement, dont notamment...", et un renvoi (p. 168, 1er alinéa) au chapitre 4 pour les mesures d'évitement, atténuation ou compensation.

S'agissant des impacts environnementaux des orientations prises, le résumé non technique fait référence (p. 167) à "l'empire des nécessités". Sans préjuger aucunement de la nature même des orientations, cette affirmation ne peut exonérer d'analyser ces impacts dans le résumé non technique, ni de décrire et justifier

les mesures envisagées pour les éviter les réduire ou les compenser, sauf à mettre à mal le principe même de l'évaluation.

Dans le double objectif de rendre fructueuse la participation du public lors de la consultation, et d'assurer la validité juridique du document au regard des textes réglementaires prescrivant son contenu, cette partie essentielle du résumé non technique devrait donc être reprise dans une rédaction plus explicite et argumentée.

6 Avis sur l'évaluation environnementale du SMVM

Tout ce qui est dit plus haut concernant l'évaluation environnementale du SAR, et les préconisations d'amélioration du dossier faites par l'AE, s'applique au SMVM. Cela concerne :

- l'état des lieux initial.
- les incidences environnementales des orientations envisagées, y compris par comparaison avec un scénario "au fil de l'eau", toutes les orientations devant être prises en compte,
- les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs,
- le suivi et le résumé non technique.

On ne les reprendra donc pas ici.

L'AE mentionne cependant au titre du SMVM les remarques spécifiques suivantes :

-le principe d'un "développement maîtrisé de l'urbanisation" sur le territoire couvert par le SMVM (p. 190) devrait faire l'objet de dispositions plus précises en matière d'évaluation environnementale, à propos notamment des coupures d'urbanisation (cartographiées, mais sur lesquelles devraient être fournies des données chiffrées permettant d'en suivre l'évolution passée et à venir) et plus généralement la zone des 50 pas géométriques. Les impacts de ce développement, aussi bien sur la protection des milieux que sur les besoins en services environnementaux, devraient être analysés;

-la réalisation d'un port en eau profonde: il est dit (p. 184) que le SMVM "pose la question" de cette réalisation, et (p. 187) que "le principe de recherche d'un port en eau profonde est identifié à la pointe Panato", ce projet étant par ailleurs signalé sur la carte générale du SAR et la carte du SMVM. L'analyse d'un tel projet suppose de s'appuyer, comme mentionné plus haut à propos des infrastructures routières, sur une évaluation coût/avantage aussi complète que possible, intégrant les impacts environnementaux de cette opération. L'AE note que le décret n° 86-1252 relatif au contenu et à l'élaboration des SMVM, auquel se réfère à juste titre le projet de SAR p. 170, indique dans son article 3 que "[le SMVM] mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et équipements de ports ...en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation..." Comprenant la complexité d'un tel projet et les délais nécessaires à sa maturation, *l'AE recommande soit de reporter sa mention explicite à une révision future du SAR-SMVM*, soit d'apporter les précisions requises par le décret dans le projet actuel de SMVM, afin que ses impacts environnementaux, certainement significatifs, puissent être appréciés à leur juste niveau, alors qu'il n'en est pas fait mention dans l'évaluation environnementale du projet actuel de SMVM;

-les "espaces naturels remarquables du littoral", qui concernent au premier chef la zone SMVM, ne peuvent donner lieu à des projets d'infrastructures que dans les conditions très restrictives définies par les articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme. Il ne paraît donc pas conforme à la loi d'écrire (p. 65, dans le § relatif aux orientations du SAR et à ces espaces particuliers, qui concernent essentiellement la partie SMVM) que les travaux et aménagements admis dans ces espaces sont ceux autorisés par les articles correspondants du code de l'urbanisme, ainsi que "les routes de desserte identifiées aux documents graphiques". L'examen des documents graphiques (plan spécifique SMVM joint au dossier), confirmé par le tableau p. 208 des orientations du SMVM, indique que cette possibilité est envisagée pour une liaison nouvelle Saint-Georges Ouanary, portée sur le plan dans l'un des espaces naturels remarquables du littoral. En l'état, l'AE estime une telle disposition contraire à la loi. *L'AE recommande de modifier cette disposition pour la mettre en conformité avec la loi*;

-Les orientations du SMVM (p. 185 à 188) ne mentionnent pas les activités minières en mer. La loi 2009-967 du 3 août 2009 (dite "loi Grenelle 1") prévoit dans son article 56, après l'élaboration du SDOM, celle d'un schéma minier marin pour la Guyane. Conformément à ce qui est indiqué plus haut concernant la prise en compte du SDOM par le SAR, il appartiendra de s'assurer le moment venu, en particulier pour ce qui concerne les impacts environnementaux des mesures ou orientations retenues, de la cohérence entre le SMVM et le schéma minier marin.

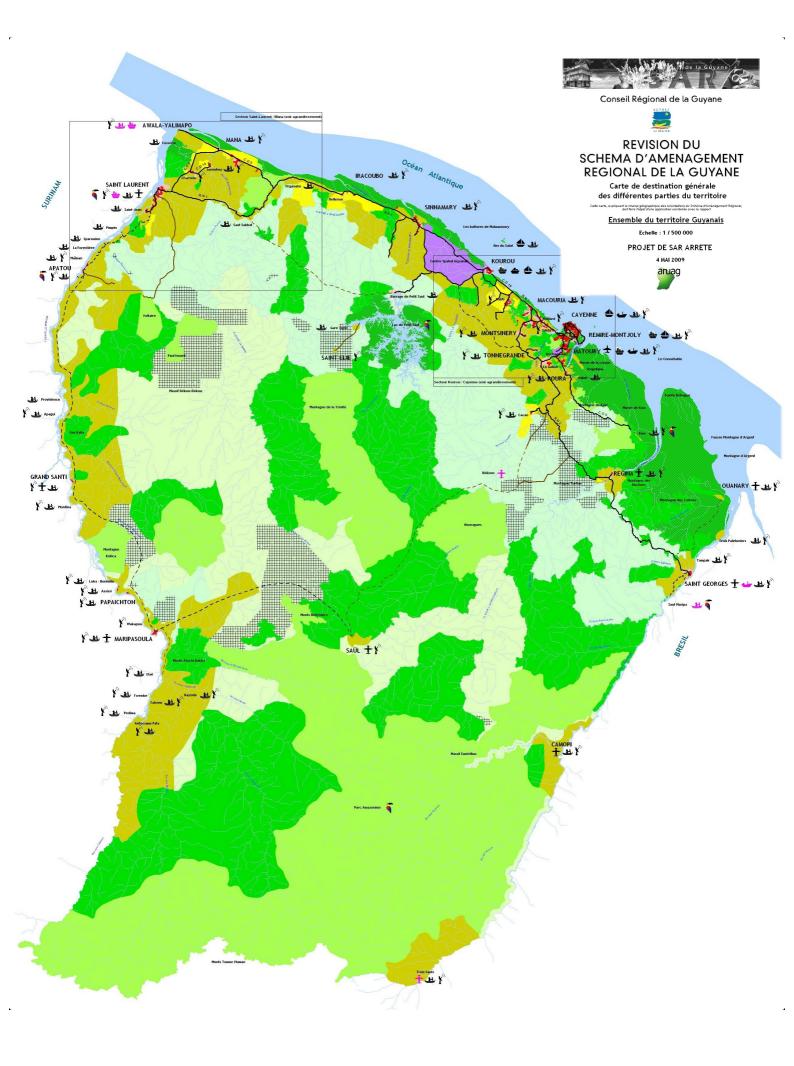


Schéma d'Aménagement Régional

Cette carte, expliquant le champ géographique des orientations du Schéma d'Aménagement Régional, doit faire l'objet d'une application combinée avec le rapport

